



Département de l'Essonne

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

Mairie de Mondeville

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal - Séance du 15 janvier 2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 15 janvier à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances à la Mairie de Mondeville, sous la présidence de M. Vincent HERRY, Maire adjoint.

Étaient présents : Mmes Laetitia GOYARD, Stéphanie GRENAULT, Chantal MAYNIÉ, Dominique ROTTELEUR, Michelle SOULLIÉ, MM. Marc GUASCH, Éric GUYOT, Vincent HERRY et Daniel PESCHEUX.

Était représenté : M. Loïc PAVY pouvoir à M. PESCHEUX.

Étaient absents : Mmes Isabelle LACKMY, et MM. Xavier BIONNE, Ludovic GRÉMONT, Julien KLIPFEL.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1) Désignation d'un(e) secrétaire de séance,
- 2) Approbation du procès-verbal de la séance du 15 novembre 2023,
- 3) Délibérations :
 - **CM2024-01** : Décision Modificative n°2 au titre du budget 2023.
 - **CM2024-02** : Ouverture par anticipation de crédit budgétaire pour la section d'investissement au titre du budget 2024.
 - **CM2024-03** : Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).
 - **CM2024-04** : Demande de subvention d'un contrat rural.
 - **CM2024-05** : Complément de délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal (n° 16).
 - **CM2024-06** : Mise en place des 1607 heures. Organisation et aménagement du temps de travail.
 - **CM2024-07** : Motion relative aux difficultés financières majeures du département.
- 4) Informations diverses.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à **18 heures 30**

A été nommée secrétaire : Mme Stéphanie GRENAULT.

Approbation du procès-verbal de la séance du 15 novembre 2023 :

Monsieur HERRY demande s'il y a des remarques particulières sur le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 15 novembre 2023. N'ayant aucune remarque du Conseil Municipal, Monsieur HERRY soumet au vote l'approbation du Procès-Verbal.

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

M. Vincent HERRY informe que les projets de délibération proposés à l'ordre du jour concernant la désignation d'un référent déontologue et l'adhésion au SMOYS feront l'objet d'une proposition de vote si besoin lors de la prochaine séance en raison de certains éléments manquants.

DÉLIBÉRATION CM2024-01 : Décision Modificative n°2 au titre du budget 2023.

Le contenu du Budget Primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits. Aussi, le Conseil Municipal peut être appelé chaque année, à voter plusieurs décisions modificatives.

Afin d'ajuster les prévisions budgétaires de l'exercice 2023, Monsieur le Maire propose d'approuver la décision modificative n° 1 suivante concernant nos besoins en :

A. Fonctionnement :

1. DEPENSES :

- Chapitre 012 : Charges de personnel : ce chapitre augmente de 37 261.38€ en raison des mouvements de personnel que nous avons dû opérer cette année.

En effet, le départ d'un agent nous a contraint de recruter une nouvelle personne non titulaire, et de la recruter en doublon sur le même poste afin d'assurer au mieux la passation, sur une période de 3 semaines.

La seconde raison de cette augmentation est la gestion d'un agent en congé maternité sur une période de 6 mois. Nous avons dû payer le salaire de cette personne. Nous avons été ensuite remboursés par la Sécurité Sociale mais sur un autre chapitre.

Afin de palier à cette absence, nous avons de ce fait recruter un nouvel agent en personne non titulaire le temps du congé maternité.

La période ayant été prolongée jusqu'en septembre, notre charge a par conséquent augmenté sur ce chapitre.

- Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante : ce chapitre dépasse de 1142.48 € du fait de l'augmentation de la cotisation TSE (Transport Sud Essonne) en 2022 et de la cotisation du Parc du Gâtinais Français en 2023.

- Chapitre 66 : Charges financières : le coût de la ligne de trésorerie pour laquelle nous avons recours et les intérêts d'emprunts nous ont impacté de 1518.80€ que nous équilibrons en réaffectant 1518.80€ du chapitre D 011, compte 615231 : Entretien et réparations sur voiries compte sur lequel nous avons finalement moins dépensé que ce que nous avions prévu.

2. RECETTES :

En parallèle la commune a perçu plus de recettes sur certains chapitres :

- Chapitre 013 :
 - Compte 6419 : Remboursement sur rémunération du personnel : 21 460,69 €, qui s'explique par le remboursement sur la rémunération du personnel dû au congé maternité d'un agent.
- Chapitre 70 : Produit des services, du domaine et ventes diverses :
 - Compte 7067 : Redev. Et droits des services périscolaires et d'enseignement : 3418.35€, qui s'explique que nous avons pu facturer la garderie et la cantine sur une année complète et non sur 11 mois comme prévu.
- Chapitre 74 : Dotations et participations :
 - Compte 74718 : Participations Etat, Autres : 2794.18€, qui s'explique par une dotation reçue pour la biodiversité par le PNR.
- Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante :
 - Compte 752 : Revenus des immeubles : 1105€ qui s'explique par une optimisation de la location de notre salle polyvalente,
 - Compte 756 : Libéralités reçues : 957.67€ qui s'explique par des dons de donateurs privés pour le projet des panneaux émaillés.

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION CM2024-02 : Ouverture par anticipation de crédit budgétaire pour la section d'investissement au titre du budget 2024.

Pour rappel aucune dépense en investissement ne peut être engagée avant le vote du Budget Primitif 2024.

Cependant il est possible d'engager des dépenses d'investissement en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et cela pour un montant égal au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors RAR.

Budget alloué en 2023 :

Chapitre 20 : 30 000 €

Chapitre 21 : 254 363.31 €

Ce qui permet une ouverture de crédit de 71 090€ maximum.

Il est donc proposé une ouverture de crédit de la section d'investissement à hauteur de 70 000€ répartis ainsi :

Chapitre 20 compte 203 : 7 500€

Chapitre 21 :

-compte 2135 et éventuellement autres comptes : 40 000€

-compte 2188 : 22 500€

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION CM2024-03 : Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Il est exposé au Conseil Municipal le projet d'extension et de rénovation de l'école primaire communale, dont le coût prévisionnel est estimé sur la base d'un estimatif au stade d'études à 1.187.735€ HT soit 1.425.282€ TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Après un examen approfondi des actions à entreprendre il apparaît souhaitable de présenter un dossier de demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local « DSIL 2024 ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT l'opportunité au titre de la DSIL 2024, de bénéficier de subventions de la part de l'Etat pour le financement de ce projet,

DELIBERE ET,

APPROUVE le dépôt d'une demande de subvention selon les modalités définies ci-après,

APPROUVE le programme définitif de l'opération suivante, pour un montant total de 1.187.735€ HT pour l'extension et rénovation de l'école primaire communale.

SOLLICITE l'octroi par l'Etat d'une subvention à hauteur de 40 % de la dépense subventionnable, soit 475.094 € HT,

APPROUVE le plan de financement ci-annexé,

APPROUVE l'échéancier de réalisation suivant :

2023-2024 : Conception des plans et études

2024-2025 : Extension de l'école puis rénovation du bâtiment existant.

S'ENGAGE à ne pas démarrer les travaux avant la notification d'obtention de la subvention,

S'ENGAGE à réaliser les travaux selon l'échéancier prévu,

ATTESTE de la propriété communale des terrains et équipements subventionnés,

S'ENGAGE à maintenir la destination des équipements ainsi financés,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention et à signer tous documents s'y rapportant.

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION CM2024-04 : Demande de subvention d'un contrat rural.

Il est exposé au Conseil Municipal les objectifs de la politique des Contrats ruraux, contrats tripartites élaborés par le Conseil régional d'Ile-de-France et le Conseil Départemental de l'Essonne, et visant à aider les communes de moins de 2 000 habitants et les syndicats de communes de moins de 3 000 habitants à réaliser un programme pluriannuel d'investissements concourant à l'aménagement durable de leur territoire et s'inscrivant dans un projet d'aménagement d'ensemble compatible avec les documents d'urbanisme locaux et supra-communaux.

Après un examen approfondi des actions à entreprendre en cohérence avec les objectifs de développement fixés à moyen et long terme, il apparaît souhaitable de présenter un dossier de contrat rural.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France CR 200-16 du 17 novembre 2016 relative au nouveau contrat rural,

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Essonne 2016-04-0058 du 15 décembre 2016 relative à l'évolution des contrats ruraux,

CONSIDERANT l'opportunité, par la conclusion d'un contrat rural, de bénéficier de subventions de la part de la Région et du Département pour le financement de ses projets,

DELIBERE ET,

APPROUVE la signature avec la Région Ile-de-France et le Département de l'Essonne d'un contrat rural, selon les modalités définies ci-après,

APPROUVE le programme définitif de l'opération suivante, pour un montant total de 1.187.735€ HT pour l'extension et rénovation de l'école primaire communale.

SOLLICITE l'octroi par la Région Ile-de-France d'une subvention à hauteur de 40 % de la dépense subventionnable, soit 200.000 € H.T (plafond).,

SOLLICITE l'octroi par le Département de l'Essonne d'une subvention à hauteur de 30% de la dépense subventionnable, soit 150.000 € H.T (plafond),

APPROUVE le plan de financement ci-annexé,

APPROUVE l'échéancier de réalisation suivant :

2023-2024 : Conception des plans et études

2024-2025 : Extension de l'école puis rénovation du bâtiment existant.

S'ENGAGE à ne pas démarrer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission permanente du Conseil Départemental,

S'ENGAGE à réaliser les travaux dans un délai de trois ans maximum à compter de la date d'approbation du contrat par la Commission permanente du Conseil Départemental, et selon l'échéancier prévu,

ATTESTE de la propriété communale des terrains et équipements subventionnés,

S'ENGAGE à maintenir la destination des équipements ainsi financés pendant au moins dix ans,

DIT que la commune prendra en charge les dépenses de fonctionnement et d'entretien liées aux opérations du contrat,

S'ENGAGE à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne et d'apposer leur logotype dans toute action de communication,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention et à signer le nouveau contrat rural et tous documents s'y rapportant,

DIT que les recettes y afférant seront imputées au chapitre 13 du budget communal.

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION CM2024-05 : Complément de délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal (n° 16).

Il est rappelé aux membres présents que par délibération n° 2020-05-23-01, en date du 23 mai 2020, le Conseil Municipal a confié au Maire plusieurs délégations au titre de l'article L2122-22.

Le point n°16 « *D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000€ pour les communes de 50 000 habitants et plus.* » n'avait pas été retenu par le Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L2122-22,

Vu la délibération n° 2020-05-23-01 du 23/05/2020 donnant délégation au Maire,

Considérant l'intérêt pour permettre la bonne administration communale en permettant au Maire d'intenter des actions en justice ou de défendre la commune sans attendre une séance du Conseil Municipal,

Il est proposé d'ajouter le point n°16 aux délégations déjà consenties au Maire par la délibération n° 202-05-23-01 du 23/05/20.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE, pour la durée du présent mandat, en complément des points de délégations déjà consenties par délibération n° 202-05-23-01 du 23 mai 2020, de confier à Monsieur le Maire la délégation suivante :

N° 16 – D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000€ pour les communes de 50 000 habitants et plus.

CONFIRME que les points n°2, n°3, n°15, n°17, n°18, n°19, n°20, n°21, n°22, n°23, n°25, n°27, n°28, n°29, n°30 et n°31 n'ont pas été retenus par le Conseil Municipal,

PRECISE que conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION CM2024-06 : Mise en place des 1607 heures. Organisation et aménagement du temps de travail.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 57 alinéa 1 ;

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 impose aux collectivités territoriales de définir une organisation du temps de travail conforme à la règle des 1607 heures annuelles ;
Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents territoriaux sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;
Considérant l'avis du Comité Social Technique en date du 19 décembre 2023,

Précisions concernant l'organisation du travail :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365	
Repos hebdomadaires	2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels	5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés		8
Nombre de jours travaillés		228
Nombre de jours travaillées	Nb de jours x 7 heures = 1596 h arrondi à 1.600 h + Journée de solidarité+ 7 h	
Total en heures :		1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs, techniques et scolaires/périscolaires et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents (ou un cycle de travail commun).

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune s'applique selon des cycles de travail variant de 8 heures à 38 heures pour l'ensemble des agents.

Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (ou des cycles) de travail au sein des différents services est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

1 semaine à 34 heures sur 4 jours les semaines impaires,

1 semaine à 36 heures sur 5 jours les semaines paires.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Le service technique :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile.

- Pour 1 agent : 52 semaines de 35 heures sur 5 jours,

- Pour 1 agent : 52 semaines de 28 heures sur 4 jours,

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Le service scolaire et périscolaire :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

Pour 1 agent :

- 36 semaines scolaires à 38 heures sur 4 jours,

- 4 semaines hors périodes scolaires -petites vacances (entretien des locaux) à 33 heures sur 4 jours,

- hors périodes scolaires -grandes vacances (entretien des locaux) à 41h15 sur 5 jours,

- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Pour 1 agent :

- 36 semaines scolaires à 35 heures sur 4 jours,

- 4 semaines hors périodes scolaires -petites vacances (entretien des locaux) à 24 heures sur 4 jours,

- hors périodes scolaires -grandes vacances (entretien des locaux) à 30 heures sur 5 jours,

- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Pour 1 agent :

- 36 semaines scolaires à 20 heures sur 4 jours,

- 4 semaines hors périodes scolaires -petites vacances (entretien des locaux) à 20 heures sur 4 jours,

- hors périodes scolaires -grandes vacances (entretien des locaux) à 25 heures sur 5 jours,

- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Pour 1 agent :

- 36 semaines scolaires à 24 heures sur 4 jours,

- 4 semaines hors périodes scolaires -petites vacances (entretien des locaux) à 24 heures sur 4 jours,

- hors périodes scolaires -grandes vacances (entretien des locaux) à 30 heures sur 5 jours,

- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Pour 1 agent :

- 36 semaines scolaires à 8 heures sur 4 jours,

- 4 semaines hors périodes scolaires -petites vacances (entretien des locaux) à 8 heures sur 1 jour,

- hors périodes scolaires -grandes vacances (entretien des locaux) à 32 heures sur 5 jours,
 - 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.
- Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai : exemple : le lundi de la pentecôte,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis du Comité social Technique du 19 décembre 2023,

DECIDE à l'unanimité de mettre en conformité l'organisation du temps de travail au sein de la commune avec le régime des 1 607 heures annuelles.

DIT que le règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2024.

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION CM2024-07 : Motion relative aux difficultés financières majeures du département.

Notre département est le partenaire incontournable des 194 communes essonniennes, au travers de ses compétences propres (routes, collèges, action sociale), mais aussi des subventions d'investissements accordés pour nos équipements publics (autour de 30 millions par an) ou de la prise en charge totale du financement de l'action des pompiers (SDIS), configuration inédite en France pour un montant de 40 millions par an.

Or, le département de l'Essonne, comme tous les départements Français, et davantage encore ceux d'Ile-de-France, traverse des difficultés financières majeures. Le retournement brutal et majeur du marché de l'immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux) et le ralentissement de la croissance française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 100 millions d'euros pour les finances départementales.

Face à cette situation, les marges de manœuvre sont très faibles. Depuis 2015, l'Etat n'a pas cessé d'imposer des dépenses obligatoires au département de l'ordre de 215 millions d'euros (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur de la santé, revalorisation du point d'indice de la fonction publique...), et ce sans compensation financière. De plus, la capacité du département à réaliser des économies est devenue très limitée car depuis 2015 le choix a été de se recentrer sur des politiques impactantes pour les Essonnais et ses partenaires.

Les difficultés financières actuelles peuvent avoir un effet boule de neige sur les aides apportées aux communes et porter préjudice tant aux Essonnais, qu'au tissu économique local et in fine à notre territoire tout entier.

En conséquence et face à cette situation le Conseil municipal de MONDEVILLE demande à l'Etat :

- A court terme, de prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Essonnais ;
- A moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financières aux départements pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques ;
- D'opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux départements.

Par ailleurs, le conseil municipal de MONDEVILLE,

- Affirme que le couple Département – Commune, les deux plus anciennes collectivités de France, est uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics du quotidien
- Réaffirme le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté et d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures en toute responsabilité.
- Demande que l'Etat, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de rénovation de l'organisation territoriale sur des mesures permettant de répondre à ces objectifs.

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Informations diverses : Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h28.

La secrétaire de séance,
Stéphanie GRENAULT

Pour le Maire empêché,
1^{er} adjoint au Maire,
Vincent HERRY